

Différend : 2018-004

Date : 22 mai 2018

Description du différend :

Le 28 mars 2018, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait transmis à la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) un avis de contravention précisant que « Selon nos dossiers, à la date d'échéance suivante : le 24 mars 2018, nous n'avons pas reçu le certificat d'un cours conforme au règlement du Ministère concernant le renouvellement de votre cours de secourisme (RCR/premiers soins). »

L'avis de contravention fait état, à l'égard de l'article 51 (8) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) de la mesure corrective suivante : « Vous devez suivre une formation conforme soit 8 h minimum, adapté à la petite enfance et incluant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ».

La RSG allègue que les documents transmis au BC (certificat de secourisme et confirmation écrite attestant du contenu du cours par la personne responsable de la formation) démontrent que le cours de secourisme est de fait adapté à la petite enfance. Elle demande le retrait de l'avis de contravention.

Le BC précise dans son argumentaire que « [ses] recherches ont démontré que le cours [...] est plutôt d'une durée de 7.5 h et n'est pas adapté à la petite enfance » et que « [...] le cours suivi par la RSG ne répond pas aux exigences du RSGEE de sorte que la RSG se trouve en contravention du paragraphe 51 (8) [...] ».

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 51 du RSGEE précise qu'une personne physique, pour obtenir une reconnaissance, doit satisfaire à certaines conditions notamment celle prescrite au 8^e paragraphe soit « être titulaire d'un certificat datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance. »

L'article 64 du RSGEE précise à l'égard de changements affectant la reconnaissance : « La responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.

Dans le même délai, elle fait parvenir au bureau coordonnateur les renseignements et documents exigibles en vertu de l'article 51 et 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés. [...] ».

Selon l'avis de contravention émis par le BC, le défaut de la RSG, dans ce contexte, est de ne pas avoir transmis les renseignements et documents exigibles en vertu de l'article 51 du RSGEE lorsque ceux qui ont été produits antérieurement étaient périmés. L'avis de contravention devait donc faire référence à l'article 64 du RSGEE, et non à l'article 51(8) du RSGEE.

L'avis de contravention tel que rédigé n'était donc pas justifié.

Par ailleurs, l'argumentaire présenté dans le présent différend ne permet pas de démontrer que le cours de secourisme, pour lequel un certificat a été délivré, n'est pas « adapté à la petite enfance ». Cependant, il appert que la durée du cours de secourisme est de 7,5h ce qui ne correspond pas à l'exigence minimale de 8h prévue à l'article 51 du RSGEE.